

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « SAS BOULANGERIE KIAVUE & FILS », SISE AU 18 RUE DES CORSAIRES A BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR MARCELLIN KIAVUE, À OCCUPER LE TROTTOIR, DEVANT SA BOULANGERIE, DANS LE CADRE DE SON INAUGURATION, PREVUE LE DIMANCHE 25 JUIN 2023 DE 14 HEURES 00 A 19 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée et arrivée dans la Collectivité en date du 20 Juin 2023, enregistrée sous le n°2023-2941, par laquelle la « **SAS BOULANGERIE KIAVUE & FILS** » sise au 18 rue des Corsaires à Basse-Terre, représentée par Monsieur Marcellin KIAVUE, sollicite un arrêté municipal, pour occuper le trottoir, devant sa boulangerie, dans le cadre de son inauguration prévue, le **Dimanche 25 Juin 2023, de 14 heures 00 à 19 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : Autorise la « **SAS BOULANGERIE KIAVUE & FILS** » sise au 18 rue des Corsaires à Basse-Terre, représentée par Monsieur Marcellin KIAVUE, à occuper le trottoir devant sa boulangerie, dans le cadre de son inauguration prévue, le **Dimanche 25 Juin 2023, de 14 heures 00 à 19 heures 00.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 24 JUIN 2023

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 24 JUIN 2023
de son affichage et/ou sa publication, le 24 JUIN 2023
Fait à Basse-Terre, le 24 JUIN 2023*

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA